



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'île-de-Ré (17)**

N° MRAe 2021DKNA150

dossier KPP-2021-11056

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté de communes de l'île-de-Ré, reçue le 22 avril 2021, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de l'île-de-Ré ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 18 juin 2021 ;

**Considérant** que la communauté de communes de l'île-de-Ré, 17 379 habitants en 2017 sur un territoire de 85 km<sup>2</sup>, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une première modification à son plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 17 décembre 2019 ;

**Considérant** que le projet de modification a pour objet :

- la prise en compte des observations au titre du contrôle de légalité formulées par le préfet de la Charente-Maritime dans un courrier du 17 février 2020, relatives à l'intégration des dispositions de la loi Littoral dans le règlement, à la prise en compte du caractère inconstructible de la zone 2AUrn du secteur du Moulin Rouge à Saint-Clément au regard du plan de prévention des risques naturels, à la prise en compte des conditions fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation relatifs aux demandes de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT), à l'interdiction portant sur le stationnement des caravanes en zone Nc, à la modification de la rédaction des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin qu'elles ne conduisent pas au report de la construction des logements sociaux sur la dernière tranche de l'opération ;
- la modification, à fin de clarification ou de correction d'erreurs matérielles, de certaines dispositions du règlement écrit, des OAP et du carnet des recommandations architecturales ;
- la création d'une OAP « J8 » sur le territoire de la commune de La Flotte ;
- l'agrandissement du périmètre de l'OAP « D9 Le Fougerou » sur le territoire de la commune de Sainte-Marie-de-Ré ;

**Considérant** que l'OAP « J8 » vise à préserver un ancien clos caractéristique de l'île-de-Ré ; que la parcelle concernée est classée dans le PLUi en vigueur en zone Ub, sans autre protection que le repérage d'un arbre remarquable à l'angle de l'avenue du 8 Mai 1945 et de la rue Gustave Dechezeaux ; que l'OAP proposée interdit la destruction de la clôture végétale bordant la rue Gustave Dechezeaux ainsi que le mur en pierre sèche bordant l'avenue du 8 mai 1945 ; qu'elle impose la préservation des espaces plantés autour de la construction autorisée sur la parcelle, le long de la rue du Peux Gaillot ;

**Considérant** que la modification de l'OAP « D9 Le Fougerou » de 2,4 ha, située en secteur 1AUh de la commune de Sainte-Marie-de-Ré vise en premier lieu à intégrer la parcelle attenante AD 293 ; que l'ajout de cette parcelle, d'une surface de 281 m<sup>2</sup>, doit permettre la création d'une coulée verte plantée avec une continuité douce prévue dans le PLUi en vigueur ; que la modification de l'OAP vise en second lieu à agrandir d'environ 400 m<sup>2</sup> la réserve foncière destinée à un équipement public et à son stationnement, d'une surface initiale d'environ 3 000 m<sup>2</sup>, afin de créer l'espace de stationnement nécessaire à cet équipement ; que cet agrandissement est soustrait à l'emprise de 2 700 m<sup>2</sup> de l'opération de six logements locatifs sociaux prévue dans cette OAP ;

**Considérant** que le nombre de logements sociaux programmés dans le cadre de l'OAP n'est pas modifié ; qu'aucune espèce patrimoniale ou milieu remarquable n'a été identifié sur le secteur dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLUi de l'île-de-Ré ; que le règlement de la zone 1AUh, non modifié dans le cadre de la présente procédure, prévoit un minimum de 30 % d'espaces réservés à l'aménagement de revêtement de sols perméables à l'échelle de l'OAP ; qu'au regard de l'article 1AUh8 du règlement, le nombre de places de stationnement de l'équipement public autorisé n'est pas modifié et dépendra de la nature de l'équipement ;

**Considérant** que les autres modifications du PLUi visent à une meilleure prise en compte des dispositions relatives à l'aménagement, à la protection et à la mise en valeur du littoral ; qu'elles contribuent également à une meilleure prise en compte du risque de submersion marine et d'incendie, à un renforcement de la protection des secteurs classés en zone N, et à la préservation de la qualité paysagère du territoire,

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de l'île-de-Ré n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme

intercommunal de l'île-de-Ré présenté par la communauté de communes de l'île-de-Ré (17) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de l'île-de-Ré est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux,

<i>Voies et délais de recours</i>
-----------------------------------

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**